

## Arrêt

n° 326 619 du 13 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] (2003 selon les conclusions du test osseux) à Touba Tafsir, en Gambie. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandinka, et de confession musulmane. Vous n'avez pas été scolarisé, mais avez suivi des études coraniques pendant quelques mois après le décès de votre mère en 2019. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

*En 2019, votre mère décède des suites d'un accouchement compliqué. Vous vous retrouvez seul au domicile de votre père avec la seconde femme de votre père, et ses deux enfants, tandis que votre sœur vit avec votre tante maternelle [J. A.] à Birkama. Votre père, lui, se trouve en Espagne.*

*Quelques semaines après le décès de votre mère, votre père vous envoie à l'école coranique.*

*Après quelques mois, ne supportant plus les conditions dans lesquelles vous viviez dans cette école coranique, vous décidez de retourner au domicile de votre père. Vous demandez alors à votre marâtre d'être scolarisé, comme le sont vos demi-frères, en vain. Vous êtes alors obligé de vous occuper des tâches ménagères, et d'aller vendre sa marchandise au marché. Lorsque vous refusez, vous êtes frappé.*

*Vous partez alors vivre chez votre tante maternelle à Birkama, et y restez pendant un an et quelques mois avant de quitter la Gambie.*

*En février 2021, vous quittez la Gambie. Vous traversez ainsi le Sénégal, le Mali, l'Algérie et la Lybie où vous restez 11 mois et travaillez.*

*En mai 2022, vous arrivez en Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*En octobre 2022, sans avoir eu d'entretien personnel, et donc de décision quant à votre demande de protection internationale, vous quittez l'Italie pour la Belgique.*

*Le 10 octobre 2022, vous arrivez en Belgique.*

*Le 10 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*Après un test d'âge effectué le 30 novembre 2022 par le service des Tutelles, il ressort des résultats que vous avez plus de 18 ans, à savoir 21,5 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Le service des Tutelles vous juge donc majeur.*

*En cas de retour en Gambie, vous craignez votre famille.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez :*

*1. Une copie de votre passeport ; 2. La correction des notes de votre entretien personnel du 08/12/2023.*

## **B. Motivation**

***Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.***

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.***

*D'emblée, le Commissariat général observe votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Europe. De fait, relevons tout d'abord que si vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Italie en 2022, soit préalablement à celle introduite en Belgique, il ressort des informations à notre disposition que tel n'est pas le cas (voir Eurodac search result, déclaration OE, 04/04/2023, q. 23, p. 10 ; cf. documents du Ministero dell'Interno datés du 20/12/2022 et du 09/02/2023 dans le dossier administratif ; NEP, p. 12). Par ailleurs, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale en Belgique.*

*De fait, alors que vous déclarez arriver en Belgique le 10 octobre 2022 (NEP, p. 11 ; déclarations à l'Office des Etrangers du 04/04/2023, q. 33, p. 12), vous introduisez votre demande de protection internationale que*

le 10 novembre 2022, soit un mois plus tard. Votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Pour suivre, concernant votre séjour en Italie, le Commissariat général relève que vous vous y êtes renseigné comme « [...] » né le [...] en Gambie (cf. documents du Ministero dell'Interno datés du 20/12/2022 et du 09/02/2023 dans le dossier administratif). Or, en Belgique, vous vous renseignez comme « [...] », et déclarez être né le [...] (NEP, p. 4). Ainsi, non seulement vous fournissez un nom et une date de naissance différentes en Italie et en Belgique, mais aussi, le service des Tutelles a estimé, après avoir effectué un test médical, que vous étiez en réalité âgé d'environ 21,5 ans avec un écart type de 2 ans lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Le test médical montre ainsi que vous avez plus de 18 ans, faisant de vous un homme majeur (cf. Décision du service des Tutelles du 02/12/2022). Si vous déposez, en Belgique, une copie de votre passeport afin de prouver votre âge (cf. farde verte, document 1), il convient de relever que, s'agissant d'une simple photographie, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité de ce document d'identité. De plus, rappelons que seul le Service des Tutelles est compétent pour déterminer votre âge et que vous n'avez pas introduit de recours contre leur première décision. Ainsi, à défaut de tout élément établissant valablement votre identité, et au vu des informations provenant de votre dossier en Italie, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que si vous déclarez être arrivé en Belgique le 10 octobre 2022, il ressort que vous avez été signalé au service des Tutelles par SOS Jeunes comme mineur étranger non accompagné le 6 septembre 2022, soit préalablement à la date que vous fournissez comme date d'arrivée (cf. Décision du service des Tutelles du 02/12/2022). Cet élément entache d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

De ce qui précède, le Commissariat général relève non seulement que votre identité ne peut être établie, mais aussi que vous n'avez pas du tout été transparent sur votre trajet et vécu en Europe avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Ces constats portent, d'emblée atteinte à la crédibilité des faits invoqués.

**Ensuite, afin d'étayer une crainte en votre chef en Gambie, vous invoquez les maltraitances perpétrées par votre marâtre suite à votre fuite de l'école coranique dans laquelle vous aviez été envoyé et de votre refus d'y retourner, et celles perpétrées par votre tante maternelle qui n'aurait su vous protéger. Cependant, ces éléments ne peuvent justifier valablement le besoin d'une protection internationale en votre chef et ce, pour plusieurs raisons.**

Tout d'abord, bien que certains éléments dans vos déclarations font montre d'un parcours difficile, rien ne permet, à l'heure actuelle, d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. En effet, questionné à ce sujet, votre réponse est éloquente : vous déclarez « En Afrique et en Gambie particulièrement, les enfants doivent vivre en famille. Sauf que moi je n'ai pas de soutien d'un membre de ma famille. Ni mon père, ni ma tante maternelle. En cas de retour là-bas, je serai obligé d'aller vivre dans la souffrance, me retrouver dans la même situation dans laquelle j'ai vécu avant de quitter le pays. » (NEP, pp. 13-14). Ainsi, vous déclarez craindre Toute votre famille (NEP, p. 14), et confirmez bien qu'il s'agit de votre seule et unique crainte. Or, il convient de relever qu'aujourd'hui, compte tenu de votre âge, rien ne vous empêche de vous installer ailleurs qu'au domicile familial, travailler, et vivre ainsi de manière indépendante comme vous avez pu le faire durant toutes ces années en Europe (NEP, p. 15). De fait, force est de constater que votre âge actuel (à savoir 21 ans à la date du 30/11/2022 sur base de la décision du service des Tutelles) constitue un changement fondamental de circonstances, qui permet d'exclure raisonnablement le risque que vous subiriez encore des maltraitances telles qu'invoquées au cours de votre enfance en cas de retour.

Par ailleurs, il convient de relativiser la difficulté de votre situation d'alors en soulignant que grâce à vos quelques liens familiaux malgré tout maintenus, vous avez joui d'aides ponctuelles qui vous ont permis de survivre et de tenir au fil du temps. De fait, si vous expliquez que votre tante vous a « maltraité » car elle ne vous a pas protégé, et craignez qu'elle ne vous oblige à retourner vivre au domicile familial avec la deuxième épouse de votre père et ses enfants (NEP, p. 19), il convient tout de même de relever que votre tante vous a hébergé pendant un an et quelques mois avant que vous ne quittiez la Gambie (NEP, pp. 7 ; 16-17).

Par ailleurs, vous dites être toujours en contact avec votre sœur ainsi que votre tante maternelle (NEP, p. 10), et expliquez même que votre tante maternelle aurait entrepris des démarches en 2022 afin de renouveler votre passeport, puis vous en aurait envoyé une photo (NEP, p. 14 ; cf. farde verte, document 1).

Par ailleurs, notons que non seulement vous avez déjà travaillé en Gambie que ce soit en aidant la deuxième épouse de votre père, ou votre tante maternelle (NEP, pp. 7-8), mais aussi, vous avez pu trouver des sources

de revenus diverses sur votre parcours migratoire (notamment en Lybie et en Italie) afin de poursuivre votre voyage (NEP pp. 15-16).

Vu ce qui précède et sur base des considérations reprises dans l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980, le CGRA a de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements allégués subis dans votre enfance ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.

**D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que, bien que vous ayez eu un parcours difficile dans votre enfance, vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour. Ainsi, il convient de relever des divergences, invraisemblances et contradictions dans vos déclarations successives qui remettent en cause le caractère établi de votre crainte.**

Tout d'abord, il convient de relever plusieurs divergences entre vos déclarations faites à différents stades de votre procédure d'asile. Premièrement, alors que vous déclarez avoir perdu votre mère à un jeune âge, et avoir connu des problèmes suite à son décès, vous indiquez à l'Office des Etrangers que celle-ci est décédée en 2016 puis, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, indiquez que celle-ci est décédée en 2019 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 04/04/2023, q. 13, p. 7 ; NEP, pp. 6 ; 8 ; 22). Cette divergence entache d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez dans un premier temps craindre votre **belle-mère** (cf. Fiche « Mineur étranger non accompagné », datée du 10/11/2022), vous déclarez ensuite à deux reprises à l'Office des Etrangers craindre votre **tante** car elle vous maltraitait (cf. Questionnaire CGRA du 04/04/2023, q. 4 et 5, pp. 15 et 16). Au Commissariat général toutefois, vous déclarez cette fois à plusieurs reprises craindre toute votre famille (NEP, pp. 13 ; 14) avant de spécifier en fin d'entretien « je ne peux pas retourner en Gambie parce que ma vie serait en danger là-bas. J'ai craint la deuxième femme de mon père, qu'elle me fasse des choses. Je crains aussi ma tante maternelle, parce qu'elle ne veut pas m'aider, me supporter, elle m'a maltraité. » (NEP, p. 19). Confronté sur ces divergences présentes aux différentes étapes de votre procédure, voire de votre entretien personnel au CGRA, vous vous limitez à répondre cette fois « Non, ce n'était pas ma tante maternelle, mais plutôt la deuxième femme de mon père. » (NEP, p. 19). Ainsi, tout au long de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez tantôt craindre toute votre famille, tantôt votre marâtre, tantôt tant votre marâtre que votre tante maternelle. Vos déclarations concernant votre crainte à l'égard des différents membres de votre famille en cas de retour en Gambie se révèlent ainsi floues, incohérentes, voire contradictoires. Votre crainte à l'égard de votre famille ne peut ainsi être tenue pour établie.

Enfin, il convient de relever que si vous indiquez ne pas avoir été scolarisé car votre mère est décédée très tôt (NEP, p. 6), vous déclarez que votre sœur a, quant à elle, été scolarisée et se trouvait chez votre tante maternelle à Birkama avant que vous ne quittiez la Gambie car « elle étudiait là-bas » (NEP, p. 17). Interrogé, dans un premier temps, sur les raisons pour lesquelles votre tante maternelle aurait accepté d'héberger votre sœur, mais pas vous, vous répondez « Pourquoi ma sœur a été à Birkama ? Car l'école, la formation universitaire qu'elle voulait faire se situe à Birkama. C'est à cause de cela. Et comme ma tante maternelle vivait à Birkama, elle vivait chez ma tante maternelle. » (NEP, p. 17). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles votre sœur aurait été scolarisée et pas vous, vous répondez d'abord « Je vous ai expliqué au début qu'après le décès de ma mère, on décide de m'envoyer en brousse pour la formation coranique. On l'appelle Dahra. » (NEP, p. 17). Après insistance de la part de l'officier de protection sur les raisons de votre non-scolarisation dans la mesure où votre mère serait décédée, selon vos dernières déclarations, en 2019 et que vous auriez ainsi dû être en âge, avant cela, d'être scolarisé, vous répondez alors « Je ne sais pas » (NEP, p. 17). Or, il paraît invraisemblable que votre sœur ait toujours été scolarisée, alors que vous non, et que vous ne sachiez par ailleurs pas pour quelles raisons. Cet élément vient une nouvelle fois entacher la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, si vous déclarez que tous vos problèmes ont eu lieu en 2019, le Commissariat général souligne que vous y restez jusqu'en février 2021.

Questionné alors sur les événements éventuels ayant mené à votre fuite de Gambie en 2021 dans la mesure où le laps de temps entre le début de vos problèmes en Gambie et votre départ du pays est important, vous déclarez que rien ne s'est passé (NEP, p. 18). Le Commissariat général ne parvient ainsi pas à comprendre les raisons de votre départ de Gambie en 2021 alors que vous logiez chez votre tante maternelle depuis un an et quelques mois sans rencontrer le moindre problème.

Ces divergences, invraisemblances et incohérences amènent le CGRA à conclure que votre crainte de subir des mauvais traitements de la part de votre famille en cas de retour n'est pas établie.

**Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.**

*De fait, si vous déposez une photographie de votre passeport (cf. farde verte, document 1), le Commissariat général estime que ce seul document ne peut suffire à mettre en cause la décision du service des Tutelles et établir avec certitude que vous êtes bien né le [...] comme vous le prétendez dès lors que le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et au moyen de quelles pièces ce passeport – qui ne constitue qu'un document de voyage – a pu être établi.*

*Enfin, suite à votre entretien personnel du 8 décembre 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. farde verte, document 2). Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.*

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le Conseil afin d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause « pour examen approfondi » à la partie défenderesse.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En substance, le requérant, de nationalité gambienne, d'ethnie mandinke et de confession musulmane, invoque une crainte en suite des graves maltraitements dont il a été victime dans son pays d'origine. A cet égard, dans la suite du décès de sa mère, il rapporte avoir été contraint de vivre dans des conditions inhumaines au sein d'une école coranique et d'avoir été réduit au statut d'esclave par sa marâtre lorsqu'il est retourné au domicile de son père.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Dans sa décision, la Commissaire adjointe reconnaît que le requérant a connu un « parcours difficile » durant son enfance et ne remet pas en cause explicitement les graves maltraitements que le requérant invoque avoir subies en Gambie, que ce soit au sein de l'école coranique ou de sa famille. Elle estime toutefois, pour différents motifs qu'elle expose, qu'au vu de son âge et de sa situation, rien n'empêche le requérant de s'installer ailleurs qu'au domicile familial, de travailler et de vivre de manière indépendante comme il a pu le faire « durant toutes ces années en Europe ».

5.5. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.6.1. Concernant tout d'abord l'âge du requérant, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du Service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, le requérant n'ayant pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, cette dernière revêt un caractère définitif.

En tout état de cause, même à prendre désormais en compte le document versé au dossier administratif par le requérant, en l'occurrence la copie d'un extrait d'un document qu'il présente comme étant son passeport personnel, le Conseil relève que le requérant était encore fort jeune au moment des faits allégués et estime qu'il y a lieu de tenir compte de cet élément dans l'appréciation de la présente demande de protection internationale, quand bien même il serait aujourd'hui majeur - selon le résultat de ses tests osseux.

5.6.2. Ensuite, le Conseil note que la partie défenderesse ne conteste pas explicitement l'ensemble des violences que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ni le fait que ce dernier ait subi, dans son pays d'origine, de graves maltraitements que ce soit celles vécues au sein de sa famille (en particulier de la part de sa marâtre) ou celles qu'il a dû supporter lorsqu'il était dans un école coranique.

A cet égard, le Conseil partage l'analyse de la partie requérante qui souligne, au vu de l'absence d'instruction du requérant - élément qui n'est pas non plus contesté en l'espèce (v. notamment *Déclaration*, question 11) - que celui-ci a livré avec suffisamment de consistance « [...] des descriptions des tâches domestiques, de l'école coranique également avec des mois de maltraitance et d'abus, du travail forcé par sa belle-mère et d'autres maltraitements physiques », et que son récit s'avère circonstancié, cohérent, exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels, et reflète un évident sentiment de réel vécu (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre 2023, pp. 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 17 et 18).

5.6.3. En outre, dans sa décision, la partie défenderesse met en exergue un manque de transparence sur l'identité et le parcours du requérant. Elle considère également que « bien que [le requérant ait] eu un parcours difficile dans [son] enfance, [il ne nourrit] pas de crainte en cas de retour [...] [dès lors qu'] il convient de relever des divergences, invraisemblances et contradictions dans [ses] déclarations successives qui remettent en cause le caractère établi de [sa] crainte ».

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre la Commissaire adjointe dans ce sens.

En effet, le requérant explique avec vraisemblance dans son recours, ainsi que lors de l'audience, la manière dont il a été aidé par des personnes d'origine africaine en Italie, le manque d'intérêt à se vieillir d'une année auprès des autorités italiennes, ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci a effectivement introduit sa demande de protection internationale en Belgique. Le requérant verse par ailleurs au dossier un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité, à savoir une photographie de la page d'un passeport reprenant sa photo ainsi que ses données d'identité ; invité à détailler la manière dont celui-ci a pu obtenir cet élément, il explique de façon suffisamment consistante les raisons pour lesquelles il avait un passeport dans son pays d'origine et comment il a été en mesure de produire cette pièce (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre 2023, pp. 14, 15 et 21). Partant, quand elle retient à charge du requérant un manque de transparence ainsi qu'un manque d'empressement à solliciter une protection internationale, le Conseil considère que la partie défenderesse procède à une appréciation trop sévère des circonstances de la cause.

Quant aux incohérences relevées dans la décision, celles-ci n'apparaissent pas établies à l'analyse des pièces constituant le dossier administratif et le dossier de la procédure. Ainsi, outre le degré d'instruction extrêmement faible du requérant, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de situer avec suffisamment de cohérence le décès de sa mère dans le temps, tout comme il a pu expliquer la situation précise de sa sœur qui a été donnée en mariage et la manière dont sa tante refuse de l'aider plus amplement au vu de la nature familiale des problèmes rencontrés (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre 2023, pp. 6, 8, 9, 10, 12, 18, 19 et 22). Ces éléments n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse alors que ces derniers donnent clairement un autre éclairage à la situation personnelle du requérant. Enfin, il ressort de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant tout au long de l'examen de sa demande que le requérant a pu clarifier ses propos et désigne notamment, de manière constante, sa marâtre comme étant l'un des auteurs des maltraitances dont il a fait l'objet en Gambie ; il ne peut dès lors être exclu que le mot « tante » repris dans le rapport établi par les services de l'Office des étrangers procède d'une erreur de compréhension (v. notamment *Fiche « mineur étranger non accompagné »* ; *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre 2023, pp. 7, 8, 9, 12, 13, 16, 17 et 18).

5.7. Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance, qu'après le décès de sa mère, il a fait l'objet de maltraitances graves et répétées lors de son séjour dans une école coranique et, par la suite, au domicile de son père, par sa marâtre.

5.8. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'occurrence, comme souligné ci-avant, la partie défenderesse considère qu'au vu de son âge et de sa situation, rien n'empêche le requérant de s'installer ailleurs qu'au domicile familial, de travailler et de vivre de manière indépendante comme il a pu le faire « durant toutes ces années en Europe », lors de son trajet migratoire ou même en Gambie. La partie défenderesse met également en exergue dans sa décision l'aide effectivement reçue par le requérant de la part de sa tante ainsi que les contacts qu'il entretient toujours avec cette dernière et sa sœur. Au vu de ce qui précède et « sur base des considérations reprises dans l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse estime qu'il existe en l'espèce « de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements allégués subis [par le requérant durant son enfance] ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre la Commissaire adjointe dans ce sens.

En effet, il n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies par le requérant ne se reproduiront pas dans la mesure où celui-ci présente un profil assez vulnérable au vu de son jeune âge, de son très faible niveau d'instruction et de la fragilité dont il a fait preuve lors de l'audience. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des faits relatés par le requérant que celui-ci n'a jamais vécus véritablement seul. Enfin, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, au regard notamment des dernières déclarations faites par sa tante et de la situation effective de sa sœur (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre 2023, pp. 18 et 19), on peut douter que le requérant bénéficie réellement d'un appui familial solide.

5.9. Par ailleurs, au vu des déclarations consistantes du requérant à ce propos (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre 2023, p. 18), et compte tenu par ailleurs de son jeune âge, de son absence d'instruction et de son manque d'appui familial, le requérant démontre à suffisance qu'il n'aura pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Gambie en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe pas d'argument déterminant à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil estime que les graves maltraitances subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Gambie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD